



La cheffe du
Département de la
santé et de l'action
sociale

Av. des Casernes 2
BAP
1014 Lausanne

Aux Municipalités vaudoises

Réf.: 21_COU_7732

Lausanne, le 15 octobre 2021

Allègement aux mesures sanitaires concernant les séances de Conseil communal

Mesdames les Syndiques, Messieurs les Syndics,
Mesdames les Municipales, Messieurs les Municipaux,

Plusieurs communes vaudoises ont sollicité le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) en vue d'obtenir un allègement aux mesures sanitaires pour l'organisation des séances de Conseil communal.

En effet, la reprise des activités culturelles et sociales implique que les salles communales sont à nouveau souvent réservées par des associations et entreprises, ce qui engendre une difficulté constante pour les autorités communales de trouver une salle qui permette de respecter les distances entre les participant-e-s lors des séances de Conseil communal.

Soucieux de permettre la poursuite des activités institutionnelles dans de bonnes conditions, le DSAS, se basant sur l'expertise du médecin cantonal, estime donc qu'il est adéquat et raisonnable, dans les conditions épidémiologiques actuelles, d'alléger les mesures sanitaires dans le cadre des séances de Conseil communal.

Dorénavant, ces séances pourront donc se dérouler dans les salles dévolues à cet effet, même si la configuration des lieux ne permet pas de respecter la distance d'un mètre cinquante entre les personnes. En contrepartie de cet allègement, les mesures suivantes doivent être mises en place par les autorités communales :

- a. Le secrétariat du conseil communal informe les membres qu'en cas de symptômes compatibles avec ceux du COVID-19, ils sont priés de s'abstenir de venir à la séance et de procéder à un « *coronacheck* » ;
- b. Le port du masque est obligatoire pour tous les participants en tout temps. Seuls des masques homologués par l'OFSP (type masque chirurgicaux à usage unique) doivent être utilisés. Le secrétariat met à disposition un stock de masque à usage unique pour les personnes qui n'en auraient pas ;

- c. Le secrétariat fournira en suffisance de la solution hydroalcoolique aux entrées et à plusieurs endroits (notamment dans la salle et aux toilettes) et vérifiera que les participants se désinfectent les mains à l'entrée et à la sortie de la salle ;
- d. La liste de présence doit être à la disposition de l'Office du médecin cantonal sur demande, au minimum 14 jours après la fin de la séance du Conseil communal ;
- e. Les locaux doivent être largement aérés avant et après la tenue des séances et au minimum toutes les deux heures ;
- f. Un responsable contrôlant les prédites mesures sanitaires lors de la tenue de chaque séance doit être nommé ;
- g. Enfin, tout apéritif qui serait organisé en marge du Conseil communal doit respecter les conditions applicables sur le moment, à savoir, à l'heure actuelle, le contrôle du certificat COVID si l'apéritif se déroule à l'intérieur.

Nous relevons encore qu'il n'est pas possible d'exiger le certificat COVID pour participer au Conseil communal. De ce fait, il n'est pas exclu que l'allègement ici accordé suscite des craintes de la part de certain-e-s de vos conseillères communales et conseillers communaux. Il vous appartient donc de décider de l'utilisation de l'allègement, en fonction de la sensibilité locale et en bonne intelligence avec les personnes qui composent votre organe législatif.

A toutes fins utiles, nous précisons encore que l'allègement est accordé sur la base de l'art. 6 de l'arrêté du 30 juin 2021 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière. Si la situation épidémiologique devait se détériorer, le DSAS se réserve le droit de le révoquer à brève échéance.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous présente, Mesdames les Syndiques, Messieurs les Syndics, Mesdames les Municipales, Messieurs les Municipaux, mes salutations distinguées.

La cheffe du département



Rebecca Ruiz

Copie : Direction générale des affaires institutionnelles et des communes, cette dernière étant chargée de l'expédition